



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

**Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux
préparatoires) des négociations sur la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

I. Introduction

1. Le présent document contient les notes interprétatives examinées par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée durant le processus de négociation du projet de Convention. Ces notes seront incluses dans les documents officiels des négociations que le Secrétariat établira selon la pratique habituelle. Le Comité spécial a été informé de la nature des documents officiels des négociations et de la pratique concernant leur élaboration et leur compilation par le Secrétariat dans le document A/AC.254/33. Le présent document est communiqué à l'Assemblée générale pour information uniquement. Le Comité spécial n'a pris aucune décision officielle concernant ces notes et il n'en est attendu aucune de l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session.

II. Notes interprétatives

Article 2

Alinéa a)

2. Il sera précisé dans les travaux préparatoires que le fait de mentionner un nombre précis de personnes ne portera pas atteinte aux droits des États parties visés au paragraphe 3 de l'article 34.

3. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes "pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel" devraient être interprétés dans un sens large de manière à inclure, par exemple, des infractions pouvant avoir pour mobile essentiel une gratification sexuelle, telles que la réception ou le commerce de matériels pornographiques par les membres de cercles

pornographiques impliquant des enfants, le commerce d'enfants par les membres de cercles pédophiles ou le partage des frais entre les membres de ces cercles.

Alinéa c)

4. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression "groupe structuré" doit être comprise au sens large afin d'inclure tant des groupes dotés d'une structure hiérarchique ou autre structure complexe que des groupes où le rôle de chaque membre n'a pas besoin d'être formellement défini.

Alinéa f)

5. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoire que les termes «"gel" ou "saisie"», tels que définis à l'alinéa f) de l'article 2, figurent aux articles 12 et 13 de la Convention. Les termes "perquisition et saisie" qui apparaissent à l'article 18 ne devraient pas être confondus avec le terme "saisie" qui figure à l'article 2. "Perquisition et saisie" se rapporte au recours par les autorités de détection et de répression à des mesures d'intrusion ordonnées légalement pour obtenir des éléments de preuve qui pourront être utilisés dans une affaire pénale. Le terme "gel", à l'article 18, couvre la notion de «"gel" ou "saisie"» telle que définie à l'article 2 et devrait être interprété dans un sens plus large de manière à viser non seulement les biens, mais également les éléments de preuve.

Alinéa g)

6. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que lorsque le droit interne d'un État partie exige que la confiscation se fasse sur décision d'un tribunal, ledit tribunal sera considéré comme la seule autorité compétente aux fins de la présente définition.

Article 3

7. Pendant les négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Comité spécial a noté avec une profonde préoccupation les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes, compte tenu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Tous les États participant aux négociations se sont déclarés déterminés à refuser tout refuge à ceux qui se livrent à la criminalité transnationale organisée en les poursuivant pour leurs infractions où qu'elles aient lieu et en coopérant au niveau international. Le Comité spécial était également fermement convaincu que la Convention constituerait un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel, et contre les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes. Enfin, le Comité spécial a été d'avis que le Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 en date du 17 décembre 1996, qui commençait ses délibérations en vue d'élaborer une convention générale sur le terrorisme international, conformément à la résolution 54/110 de l'Assemblée en date du 9 décembre 1999, devrait tenir compte des dispositions de la Convention.

Paragraphe 2, alinéa d)

8. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression "effets substantiels" désigne les cas où une infraction a eu des conséquences négatives importantes pour un autre État partie, par exemple lorsque la monnaie d'un État partie est contrefaite dans un autre État partie et que le groupe criminel organisé a mis cette monnaie contrefaite en circulation dans le monde entier.

Article 6

9. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes "blanchiment du produit du crime" et "blanchiment d'argent" sont interprétés comme étant équivalents.

Paragraphe 1, alinéas a) et b)

10. Il sera précisé, dans les travaux préparatoires, que les termes "dissimuler ou déguiser" et "dissimulation ou déguisement" devraient être compris comme incluant le fait d'empêcher de découvrir l'origine illicite des biens.

Paragraphe 2, alinéa b)

11. Les travaux préparatoires comporteront une note précisant que les mots "liées à des groupes criminels organisés" désignent une activité criminelle du type de celles que mènent les groupes criminels organisés.

Paragraphe 2, alinéa e)

12. Il sera indiqué dans les travaux préparatoires que l'alinéa e) tient compte des principes juridiques de plusieurs États dans lesquels une même personne ne peut être poursuivie ou punie à la fois pour l'infraction principale et pour l'infraction de blanchiment d'argent. Ces États ont confirmé qu'ils ne refusaient pas l'extradition, l'entraide judiciaire ou la coopération à des fins de confiscation uniquement parce que la demande était fondée sur une infraction de blanchiment d'argent dont l'auteur était également celui de l'infraction principale.

Article 7

Paragraphe 1, alinéa a)

13. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots "autres entités" peuvent être interprétés comme englobant les intermédiaires, lesquels, dans certains pays, peuvent comprendre les maisons de courtage, d'autres intermédiaires boursiers, les bureaux de change ou les cambistes.

14. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots "opérations suspectes" peuvent être interprétés comme englobant des opérations inhabituelles qui, du fait de leur montant, leurs caractéristiques et leur fréquence, ne concordent pas avec l'activité commerciale du client, débordent du cadre des paramètres normalement acceptés sur le marché ou n'ont pas de fondement juridique clair, et qui pourraient constituer une activité illégale en général, ou y être liées.

Paragraphe 1, alinéa b)

15. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la création d'un service de renseignement financier préconisée par cet alinéa concerne les cas où un tel mécanisme n'existe pas encore.

Paragraphe 3

16. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, lors des négociations, les mots "initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales" ont été compris comme désignant particulièrement les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, telles que révisées en 1996, et additionnellement d'autres initiatives en cours prises en vue de lutter contre le blanchiment d'argent par des organisations régionales, interrégionales et multilatérales telles que celles du Groupe d'action financière des Caraïbes, du Commonwealth, du

Conseil de l'Europe, du Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe, de l'Union européenne et de l'Organisation des États américains.

Article 8

Paragraphe 1

17. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'obligation imposée par le présent article n'était pas censée concerner les actions d'une personne qui a agi sous une contrainte ou une intimidation telle que celle-ci constitue une excuse absolutoire.

Paragraphe 4

18. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la notion de "personne assurant un service public" existe dans certains systèmes juridiques et que son insertion dans la définition vise à faciliter la coopération entre les États parties dans le système juridique desquels elle s'applique.

Article 11

Paragraphe 4

19. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les dispositions du paragraphe 4 n'obligeraient pas les États parties à procéder à la libération anticipée ou conditionnelle de personnes emprisonnées si leur système juridique ne prévoit pas ces mesures.

Article 12

20. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'interprétation de l'article 12 tient compte du principe de droit international selon lequel un bien appartenant à un État étranger et utilisé à des fins non commerciales ne peut être confisqué sans l'autorisation dudit État. Il faudrait en outre préciser que la Convention n'a pas pour objet de limiter les règles régissant l'immunité diplomatique ou l'immunité des États, ainsi que celle des organisations internationales.

Paragraphe 1, alinéa b)

21. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes "utilisés ou destinés à être utilisés" désignent une intention qui, de par sa nature, pourrait être considérée comme équivalant à une tentative d'infraction.

Paragraphe 5

22. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes "autres avantages" doivent englober les avantages matériels ainsi que les droits légaux de nature exécutoire qui peuvent faire l'objet d'une confiscation.

Article 13

23. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, dans cet article, les références au paragraphe 1 de l'article 12 devraient être comprises comme renvoyant également aux paragraphes 3 à 5 de l'article 12.

Article 14

24. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, lorsque cela est possible, les États parties détermineraient s'il convient, conformément aux garanties

individuelles inscrites dans leur droit interne, d'utiliser les avoirs confisqués pour couvrir le coût de l'assistance fournie en application du paragraphe 2 de l'article 24.

Article 15

Paragraphe 2, alinéa a)

25. Il conviendrait de mentionner, dans les travaux préparatoires, qu'il est entendu que les États parties devraient prendre en considération la nécessité d'accorder une protection éventuelle, qui pourrait découler de l'établissement de leur compétence à l'égard de personnes apatrides pouvant être des résidents habituels ou permanents sur leur territoire.

Paragraphe 5

26. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'un exemple de la manière dont les États parties pourraient coordonner utilement leurs actions est de veiller à ne pas perdre de preuves risquant de disparaître avec le temps.

Article 16

Paragraphe 2

27. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le paragraphe 2 a pour objet de servir d'instrument aux États parties souhaitant se prévaloir des possibilités qu'il offre et non d'élargir indûment le champ d'application de l'article 16.

Paragraphe 8

28. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe ne devrait pas être interprété comme portant atteinte d'une quelconque manière aux droits fondamentaux de la défense.

29. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires, à titre d'exemple de l'application de ce paragraphe, la possibilité de recourir à des procédures rapides et simplifiées, sous réserve du droit interne de l'État partie requis, pour la remise de personnes recherchées à des fins d'extradition, sous réserve de l'accord de l'État partie requis et du consentement de l'intéressé, étant entendu que ce consentement, qui devrait être donné volontairement et en pleine connaissance de cause, porterait sur les procédures simplifiées et non sur l'extradition.

Paragraphe 10

30. Les travaux préparatoires devraient rendre compte du fait que l'on considère généralement que les États parties devraient aussi prendre en considération la nécessité d'éliminer, pour les auteurs de crimes odieux, toute possibilité de refuge susceptible d'exister dans des circonstances non visées au paragraphe 10. Plusieurs États ont indiqué que ces cas devraient être limités et d'autres ont estimé qu'il fallait recourir au principe *aut dedere aut judicare*.

Paragraphe 12

31. Il conviendrait d'indiquer, dans les travaux préparatoires, que les mesures dont il est question au paragraphe 12 sont prises sans préjudice du principe *ne bis in idem*.

Paragraphe 14

32. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le mot "sexe" désigne l'homme et la femme.

33. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, la délégation italienne a proposé d'insérer, après le paragraphe 8, la disposition suivante:

“Sans préjudice de l'invocation d'autres motifs de refus, l'État requis peut refuser l'extradition au motif qu'une décision a été prise par contumace uniquement s'il n'est pas prouvé que l'affaire a été jugée avec les mêmes garanties que lorsque le défendeur est présent et que celui-ci, ayant eu connaissance du procès, a délibérément fait en sorte de se soustraire à une arrestation ou s'est délibérément abstenu de comparaître au procès. Toutefois, si une telle preuve n'est pas administrée, l'extradition ne peut être refusée si l'État requérant donne des assurances, jugées satisfaisantes par l'État requis, quant au fait que la personne dont l'extradition est demandée pourra faire l'objet d'un nouveau procès où les droits de la défense seront protégés.”

Au cours du débat qui a suivi, plusieurs délégations ont exprimé de sérieux doutes quant à la compatibilité de cette disposition avec les principes fondamentaux de leur système juridique. La délégation italienne a retiré sa proposition à la neuvième session du Comité spécial, étant entendu que, au moment d'examiner une demande d'extradition adressée en vertu d'une condamnation prononcée par contumace, l'État partie requis tiendrait dûment compte du fait que la personne dont l'extradition était demandée avait été ou non condamnée à l'issue d'un procès équitable, par exemple si le défendeur avait bénéficié ou non des mêmes garanties que s'il avait été présent au procès et avait volontairement échappé à la justice ou n'avait pas comparu au procès, ou s'il avait ou non droit à un nouveau procès.

Paragraphe 16

34. Il faudrait préciser, dans les travaux préparatoires, que l'expression “le cas échéant”, au paragraphe 16 de l'article 16, s'entend et est interprétée dans le sens d'une pleine coopération et qu'elle n'influe, dans la mesure du possible, en rien sur le caractère impératif du paragraphe. Lorsqu'il applique ce paragraphe, l'État partie requis tient pleinement compte de la nécessité de traduire les auteurs des infractions en justice en recourant à l'extradition.

Article 18

Paragraphe 2

35. Il faudrait indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression “procédures judiciaires” figurant au paragraphe 2 de l'article 18 renvoie à l'affaire pour laquelle l'entraide judiciaire est demandée et ne doit pas être interprétée comme portant atteinte, de quelque façon que ce soit, à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Paragraphe 5

36. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que: a) lorsqu'un État partie envisage de communiquer spontanément des informations de nature particulièrement sensible ou envisage d'assortir de restrictions rigoureuses leur utilisation, il est jugé souhaitable qu'il consulte auparavant l'État qui doit recevoir éventuellement ces informations; b) lorsqu'un État partie qui reçoit des informations conformément à cette disposition est déjà en possession d'informations similaires, il n'est pas tenu d'observer les restrictions que lui impose l'État qui les lui a communiquées.

Paragraphe 8

37. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe n'est pas incompatible avec les paragraphes 17 et 21 de ce même article.

Paragraphe 10, alinéa b)

38. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, entre autres conditions qu'ils établissent pour le transfert d'une personne, les États parties peuvent décider que l'État partie requis peut se faire représenter lors des auditions de témoins effectuées sur le territoire de l'État partie requérant.

Paragraphe 13

39. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'il est possible de désigner des autorités centrales distinctes pour les différents stades de la procédure dans le cadre de laquelle l'entraide judiciaire est demandée. Il faudrait en outre préciser que ce paragraphe n'a pas pour but de créer des difficultés aux pays ayant des autorités centrales différentes selon qu'il s'agit de recevoir ou de formuler des demandes.

Paragraphe 18

40. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la délégation italienne a présenté une proposition sur la question traitée dans ce paragraphe (voir document A/AC.254/5/Add.23). Durant le débat sur la proposition, il a été souligné que les dispositions ci-après figurant dans cette dernière, qui n'ont pas été reprises dans le texte de la Convention, pouvaient servir de principes directeurs aux États parties pour l'application du paragraphe 18 de l'article 18:

a) L'autorité judiciaire de l'État partie requis est chargée d'identifier la personne qui doit être entendue et, à l'issue de l'audition, de dresser un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition et les serments éventuellement prêtés. L'audition est conduite sans qu'aucune pression physique ou psychologique ne soit exercée sur la personne questionnée;

b) Si l'autorité judiciaire de l'État requis considère que, durant l'audition, les principes fondamentaux du droit dudit État sont enfreints, elle a le pouvoir d'interrompre l'audition ou, si possible, de prendre les mesures nécessaires pour la poursuite de l'audition conformément à ces principes;

c) Au besoin, la personne qui doit être entendue et l'autorité judiciaire de l'État requis sont assistées d'un interprète;

d) La personne qui doit être entendue peut se prévaloir du droit de ne pas témoigner prévu par le droit interne de l'État requis ou de l'État requérant; le droit interne de l'État requis s'applique aux faux témoignages;

e) Tous les frais de la liaison vidéo sont à la charge de l'État partie requérant, qui peut également fournir du matériel technique selon les besoins."

Paragraphe 21, alinéa d)

41. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la disposition figurant à l'alinéa d) du paragraphe 21 du présent article n'a pas pour objet d'encourager le refus de l'entraide pour une raison quelconque, mais doit être interprétée comme ne retenant comme critère minimum que les principes fondamentaux du droit interne de l'État requis. Les travaux préparatoires devraient indiquer aussi que les clauses proposées concernant les motifs de refus d'une demande présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses

opinions politiques, ainsi que l'exception prévue pour une infraction politique, ont été supprimées parce qu'il a été jugé qu'elles étaient suffisamment prises en compte par les mots "intérêts essentiels" figurant à l'alinéa b) du paragraphe 21.

Paragraphe 28

42. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que nombre des frais qu'implique l'exécution des demandes visées aux paragraphes 10, 11 et 18 de l'article 18 seraient généralement considérés comme étant de nature extraordinaire. En outre, il faudrait préciser qu'il est entendu que les pays en développement peuvent avoir des difficultés à assumer même certains frais ordinaires et qu'il devrait leur être fourni une assistance appropriée pour leur permettre de se conformer aux prescriptions du présent article.

Article 20

Paragraphe 1

43. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe ne fait pas obligation aux États parties de prendre des dispositions pour recourir à toutes les formes de techniques d'enquête spéciales mentionnées.

Article 22

44. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le terme "condamnation" devrait être interprété comme désignant une condamnation qui n'est plus susceptible d'appel.

Article 23

Alinéa a)

45. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le mot "procédure" vise toutes les procédures publiques officielles, qui peuvent inclure la phase précédant le procès.

46. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'il est entendu que certains pays peuvent exclure les cas où une personne a le droit de ne pas porter témoignage et où un avantage indu est accordé pour l'exercice de ce droit.

Article 25

47. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, si cet article visait essentiellement la protection physique des victimes, le Comité spécial était néanmoins conscient de la nécessité de protéger les droits des personnes reconnus par le droit international applicable.

Article 26

Paragraphe 2

48. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots "alléger la peine" pourraient viser non seulement l'allégement prescrit, mais aussi l'allégement de facto.

Article 27*Paragraphe 1*

49. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots "conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs" offrent aux États parties une latitude concernant l'étendue et le mode de la coopération. Par exemple, ils permettent aux États parties de refuser de coopérer lorsqu'il serait contraire à leur droit interne ou à leurs politiques de prêter l'assistance requise.

Paragraphe 1, alinéa a)

50. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les États parties déterminent eux-mêmes le meilleur moyen d'assurer l'échange sûr et rapide d'informations. De nombreuses délégations ont approuvé le recours à une communication directe entre leurs divers services de détection et de répression et leurs homologues étrangers. Toutefois, les États parties qui pourraient juger plus souhaitable d'établir un point de contact central par souci d'efficacité ne seraient pas empêchés de le faire.

Paragraphe 3

51. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les techniques modernes visées au paragraphe 3 de l'article 27 englobent les réseaux informatisés et les réseaux de télécommunication.

Article 28*Paragraphe 2*

52. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots "organisations internationales et régionales" désignent toutes les organisations intéressées, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes) et l'Office européen de police (Europol).

Article 29*Paragraphe 4*

53. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots "organisations internationales et régionales" désignent toutes les organisations intéressées, y compris Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et Europol.

Article 31*Paragraphe 3*

54. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, conformément aux principes constitutionnels d'égalité, il n'est aucunement prévu de faire une distinction entre les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention et celles reconnues coupables d'autres infractions.

Article 32

Paragraphe 2

55. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, lorsqu'elle élaborera des règles relatives au financement de ses dépenses, la Conférence des Parties à la

Convention devrait veiller à ce que le versement de contributions volontaires soit considéré comme une source de financement.

Paragraphe 3

56. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, lorsqu'elle s'acquitte de ses tâches, la Conférence des Parties devrait tenir dûment compte de la nécessité de préserver le caractère confidentiel de certaines informations en raison de la nature de la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Paragraphe 5

57. Il conviendrait de montrer, dans les travaux préparatoires, que la Conférence des Parties devrait tenir compte de la nécessité de prévoir une certaine régularité dans la communication de ces informations. Il faudrait aussi indiquer que le terme "mesures administratives" est entendu dans un sens large et vise également des informations sur le degré d'application de la législation, des politiques et autres mesures pertinentes.

Article 34

Paragraphe 2

58. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'objet de ce paragraphe est, sans modifier le champ d'application de la Convention décrit à l'article 3, d'indiquer clairement que l'élément transnational et l'implication d'un groupe criminel organisé ne doivent pas être considérés comme des éléments constitutifs de ces infractions aux fins d'incrimination. Le paragraphe a pour but d'indiquer aux États parties que, lorsqu'ils appliquent la Convention, ils n'ont pas à inclure les éléments de transnationalité et d'implication d'un groupe criminel organisé dans l'incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6), de la corruption (art. 8) ou de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23), ni l'élément de transnationalité dans l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (art. 5). Cette disposition vise aussi à clarifier pour les États parties les questions relatives à l'application des articles portant sur l'incrimination et n'a pas pour but d'influer sur l'interprétation des articles de la Convention portant sur la coopération (art. 16, 18 et 27).

Article 35

Paragraphe 1

59. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le terme "négociation" est à interpréter au sens large afin de montrer que les États sont encouragés à épuiser toutes les possibilités de règlement pacifique des différends, y compris la conciliation, la médiation et le recours à des organismes régionaux.

Article 36

60. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, si la Convention ne prévoit pas de réserves, il est entendu que la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, s'applique pour ce qui est des réserves.